

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 457 vom 6. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___457

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 457 du 6 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 457 del 6 ottobre 2015

Regeste

DÉCISION JUDICIAIRE ULTÉRIEURE INDÉPENDANTE, VOIE DE DROIT, ALLOCATION AU LÉSÉ, CRÉANCE, CAS DE SÉQUESTRE | 73 CP

Erwägungen

E. 1

S'agissant de la recevabilité de l'appel, il sera renvoyé aux considérations exposées ci-dessus. Dès lors que l'appel porte exclusivement sur des mesures au sens des art. 66 à 73 CP, il est soumis à la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. e CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

En substance, U._____ fait valoir que les conditions de l'art. 73 CP sont réalisées et que les objets et les valeurs patrimoniales confisqués dans le cadre de la présente procédure, ou le produit de leur réalisation, doivent lui être alloués.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 73 al. 1 let. b CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les objets et valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur

réalisation, sous déduction des frais. Le juge ne peut toutefois ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). La loi exige que le dommage ne soit pas couvert, ou ne le soit que partiellement, par une assurance, et qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne soit pas réparé par l'auteur; il s'agit ainsi d'éviter un double paiement au lésé qui s'opérerait au désavantage de l'Etat respectivement de l'auteur. Par ailleurs, le juge ne peut pas ordonner l'allocation d'office, mais uniquement sur requête du lésé. La notion de lésé est plus large à l'art. 73 CP qu'à l'art. 30 CP. Cet article peut donc être invoqué par toute personne qui a subi un dommage à la suite d'un crime ou d'un délit, qu'il s'agisse du titulaire de l'infraction ou d'un tiers (Dupuis et al., Petit commentaire du code pénal, 2^{ème} éd., Bâle 2017, nn 4-5 ad art. 73 CP ; cf. Schmid, Kommentar, Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, Band I, 2^{ème} éd., Zurich 2007, n. 60 ad art. 73 CP; Bommer, Offensive Verletztenrechte im Strafprozess, Bern 2006, pp 120 ss ; Kasser, L'allocation au lésé (art. 60 CP) et son application dans le canton de Vaud in : L'avocat et le juge face au droit pénal, Mélanges offerts à Eric Stoudmann, Genève/Zurich/Bâle 2005, p. 91 ; Hirsig-Vouilloz, Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 22 ad art. 73 CP). Comme condition impérative, la cession doit avoir lieu au plus tard jusqu'à ce que le tribunal en question statue sur la question de l'octroi de l'allocation au sens de l'art. 73 CP (TF 6B_190/2010 du 16 juillet 2010 consid 2.1). Cela signifie que le lésé doit formuler sa déclaration de cession inconditionnelle avant le prononcé de la décision. L'octroi d'une allocation, sous la condition qu'une telle cession va encore intervenir, n'est pas autorisable, dès lors qu'il n'existe ensuite aucun moyen pour contraindre le lésé à une telle cession et que celle-ci n'intervient pas non plus simplement de par la loi. Si la cession à l'Etat d'une part correspondante de la créance du lésé n'intervient pas, la requête en allocation doit être rejetée, les conditions de l'art. 73 al. 2 CP n'étant pas réalisées (Dupuis et al., op cit., n. 7 ad art. 73 CP; cf. Schmid, op. cit., ad art. 73 CP n° 63).

E. 3.3.1

En l'espèce, les premiers juges ont refusé l'allocation de la créance à la lésée pour le motif que celle-ci avait assorti sa cession de créance de deux conditions; l'une résolutoire, soit la mise à néant de la cession dans l'hypothèse où les autorités marocaines refuseraient de procéder à la réalisation forcée des immeubles et d'en transférer le produit net ou la propriété à la cédante, l'autre suspensive, soit l'allocation à la cédante du produit de réalisation des immeubles ou l'allocation de la propriété des immeubles à la cédante.

E. 3.3.2

La première condition posée par l'art. 73 al. 1 CP, soit l'existence d'un dommage ensuite d'un crime ou un délit, est réalisée dès lors que C._____ a été condamnée pour abus de confiance qualifié, faux dans les titres et blanchiment d'argent. Cela n'est d'ailleurs pas contesté. S'agissant de la qualité de lésée d'U._____, on constate que cette dernière est intervenue dans la procédure comme assurance ayant indemnisé la lésée Y._____ SA, ex-employeur de la condamnée (P. 131) et que par prononcé du 18 septembre 2015 le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a admis sa qualité de demanderesse au civil au procès, la lésée directe ayant expressément adhéré à cette requête (P. 133). Néanmoins, au vu du sort de l'appel tel que présenté ci-dessous, on peut laisser ouverte la question de savoir si une assurance revêt effectivement la qualité de lésé au sens de l'art. 73 CP, la jurisprudence ne fournissant pas d'illustration en ce sens et l'art. 73 al. 1 CP excluant expressément l'allocation au lésé en cas de réparation du dommage par une assurance. Pour cette même raison, on peut également laisser ouverte la question de savoir

si une assurance, admise comme lésée, et dont le dommage n'a pas été indemnisé peut prétendre à l'allocation prévue par l'art. 73 CP. En ce qui concerne la cession de créance de l'art. 73 al. 2 CP, la jurisprudence susmentionnée a précisé qu'elle doit être inconditionnelle. Or, comme l'ont constaté les premiers juges, cela n'est manifestement pas le cas en l'espèce puisque celle opérée par U. _____ était grevée de deux conditions. L'argument de l'appelante selon lequel l'absence de condition ne vaudrait que pour l'allocation d'une créance compensatrice et que les conditions qu'elle a émises se justifieraient parce que la réalisation des immeubles confisqués au Maroc paraît hasardeuse n'est pas pertinent. D'une part, l'exigence d'une cession dépourvue de condition vaut tant pour l'allocation des biens et valeurs séquestrées que pour leur produit de réalisation. D'autre part, l'exigence d'une cession claire et nette, dépourvue de condition, s'impose quelle que soit la localisation en Suisse ou à l'étranger des biens et valeurs à allouer, ainsi que les éventuelles difficultés à en obtenir la propriété ou la valeur de réalisation. C'est donc à juste titre que l'allocation au lésé a été refusée en première instance faute de cession inconditionnelle. L'appelante a produit au stade du mémoire d'appel, une deuxième cession de créance, cette fois-ci inconditionnelle, mais sans pour autant retirer ou annuler la première. La Cour de céans est ainsi confrontée à deux cessions successives de la même créance, mais différentes et contradictoires dans leurs modalités. Ces deux cessions écrites concurrentes de la même créance, l'une doublement conditionnelle, l'autre pas, créent une incertitude juridique sur leur validité si bien que la condition de l'art. 73 al. 2 CP d'une cession de créance claire et inconditionnelle n'est pas davantage réalisée sous cet aspect. La deuxième cession de créance est manifestement tardive puisqu'elle est intervenue après le prononcé de la première décision. Enfin, les deux cessions ont été signées par Me Daniel Kinzer, conseil de l'assurance, au bénéfice d'une procuration générale cantonnée au litige avec droit de substitution du 20 août 2010 (P. 131/0) et on peut se demander si une procuration spéciale n'était pas nécessaire à la cession, double et contradictoire, au vu de la forme écrite définie aux art. 13 et 14 CO et réservée à l'art. 165 al. 1 CO; cette question peut toutefois demeurer ouverte en l'état.

E. 3.4

Le jugement prononce la confiscation au bénéfice de l'Etat de deux immeubles situés au Maroc (p. 13 in fine) sans mentionner la moindre base légale. Si les autorités marocaines ont accepté par voie d'entraide internationale de bloquer ces deux immeubles (P. 112), cela ne signifie pas encore que le droit international bilatéral ou multilatéral permettrait au juge pénal suisse de trancher la propriété d'immeubles marocains sans violer la souveraineté de cet Etat. Toutefois, comme la confiscation comme telle, au profit de l'Etat de Vaud, n'a pas fait l'objet d'un appel il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant. Enfin, les modalités d'allocation au lésé présentées dans les conclusions prises par U. _____ à l'audience du 11 octobre 2016 ne sont pas recevables dans la mesure où elles tendent à imposer à l'Etat de Vaud de mettre en œuvre certaines modalités d'entraide, notamment de réalisation des immeubles, mais là encore, cette question ne sera pas développée et la question peut rester ouverte.

E. 4

En définitive, l'appel interjeté par U. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu le sort de la présente procédure, les frais d'appel, comprenant l'émolument d'arrêt par 2'550 fr. 40 (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge

d'U. _____ qui succombe (art. 428 al. CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.